Grand Prix du Patrimoine Jeunes Diplômés 2012

L'université de Nantes apaise les craintes de M. Bergerac

LES LAURÉATS MATTHIEU RIFFAT, FRANÇOIS BEX, CAMILLE BARBRAUD, VALENTINE CHAUVIN et **BENOÎT CARDINAULT** en compagnie de leur directeur d'études **NICOLAS RAUTUREAU.**

ANALYSE

Monsieur Antoine Bergerac, vous avez 55 ans et êtes chirurgien-plasticien en exercice libéral. La SAS « Clinique du Né », dont vous détenez une participation de 50 %, met à votre disposition les moyens d'exercice de votre profession.

Votre seconde épouse, Laura Bergerac, est salariée au sein de la clinique au poste de directrice administrative. De cette union sont nés Ariane (18 ans) et Gaspard (16 ans). Vous avez été mariés sous le régime de la communauté légale, lors de cette union est né votre fils Néron (35 ans). Cette composition familiale pourrait être source de conflits lors de la dissolution du régime matrimonial en cas de vie ou de décès. Nous constatons, comme indiqué sur le **schéma 1**, qu'un lien avec votre belle-mère ainsi que vos demi-frère et sœur persiste du fait de la succession de votre défunt père.

Au vu du peu d'informations chiffrées dont nous disposons (voir le **tableau 1**), votre patrimoine se décompose en deux postes essentiels :

Des biens professionnels, *via* la détention de 50 % dans la SAS et de 50 % dans la SCI.

A travers la SAS, vous bénéficiez d'une communauté de moyens vous permettant d'exercer votre profession. Notons que la répartition actuelle du capital (voir le **schéma 2**) ne vous attribue pas, sauf aménagements statutaires type actions avec droit de vote multiple, le contrôle absolu. Toutefois, les décisions de gestion sont prises par le président.

Les murs de la clinique sont détenus par la SCI Rano.

Afin d'approfondir l'analyse, il nous serait nécessaire d'obtenir les statuts des sociétés ainsi que le bail liant les deux structures.

Deux portefeuilles de valeurs mobilières, l'un détenu en pleine propriété, le second en nue-propriété.

Le premier est constitué de :
- 60 % de valeurs acquises pendant votre premier mariage ;
- 40 % de valeurs acquises postérieurement à votre premier mariage.

» Cinq étudiants du master Gestion de patrimoine de l'université de Nantes finissent en tête du Grand Prix de l'Ingénierie

» Ils conseillent un quinquagénaire à la fois sur sa situation de famille recomposée et sur ses inquiétudes en termes financiers

Le portefeuille est, quel que soit le régime matrimonial, un bien propre au regard de la part la plus importante. Par ailleurs, en cas de mariage sous le régime légal et de sa dissolution, Monsieur devra récompense à la communauté si les 40 % ont été acquis avec des deniers communs.

Vous détenez la nue-propriété d'un second portefeuille de valeurs mobilières, l'usufruitière étant votre belle-mère, Elodie de la Tune. Nous supposons qu'il vient d'être transmis, par succession de votre père, bien que votre belle-mère le gère depuis 15 ans. Il serait donc purgé de plus-value. Le démembrement prendra fin au décès de l'usufruitière, vous obtiendrez alors la pleine propriété et donc la pleine disposition des titres et leurs revenus. Cet actif mérite une attention particulière étant donné l'état de santé jugé inquiétant de l'usufruitière et les intérêts divergents par nature entre nu-propriétaire et usufruitière.

Autres. Vous ne détenez pas, à notre connaissance, d'actifs liquides ou d'immobilier de rapport, d'où un risque lié à la non-diversification. Vous n'avez pas pris date sur les enveloppes fiscales, telles que l'assurance vie ou le plan d'épargne en actions.

Nous ne pouvons pas nous prononcer sur votre budget présent et à venir, mais vous disposez de revenus d'activité de 390.000 euros qui semblent largement couvrir votre train de vie. Votre tranche marginale d'imposition atteint 41 % à laquelle pourrait s'ajouter, selon les revenus que vous procure la SCI, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % et/ou 4 %. De plus, les prélèvements sociaux de 15,5 % en vigueur sur les revenus patrimoniaux s'appliquent. Compte tenu du portefeuille de valeurs mobilières et de la participation à 50 % de la SCI non exonérée au titre de biens professionnels (du fait de la détention à 50 % des actions de la SAS), nous considérons que votre tranche d'ISF atteint 0,5 % dès le premier euro. Ces taux indiquent une forte pression fiscale qui vient augmenter vos charges globales. Emettons l'hypothèse d'une taxation au titre des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sur la succession de votre père, ne semblant pas être close.

Grand Prix du Patrimoine Jeunes Diplômés 2012

SCHÉMA 1 : ORGANISATION FAMILIALE

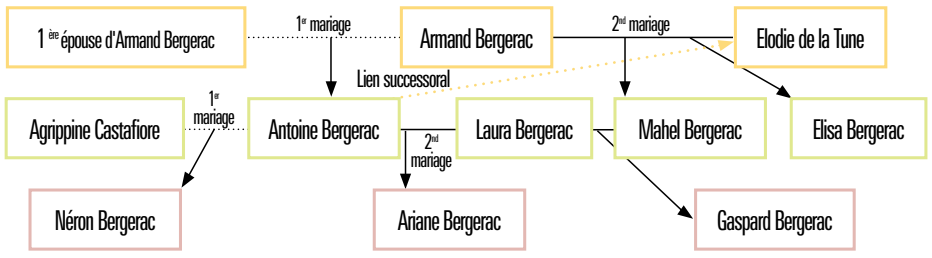

Aucun dispositif n'a, semble-t-il, été mis en place afin de couvrir votre famille contre le risque d'invalidité, de dépendance ou de décès et au titre de votre retraite (contrat Madelin).

Vous n'avez pris aucune disposition ni effectué de libéralités. Ainsi, en cas de décès, la transmission suivra la dévolution légale, à savoir le choix pour Monsieur d'opter pour la totalité en usufruit ou le quart en pleine propriété, et pour Madame le seul droit au quart en pleine propriété du fait d'un enfant non commun. Nous attirons votre attention sur la situation délicate de gestion et d'administration émanant d'une éventuelle indivision et/ou d'un démembrement.

Par application du régime primaire du mariage, le conjoint survivant dispose du droit d'usage et d'habitation sur la résidence principale et la possibilité de solliciter le droit viager au logement.

PRÉOCCUPATIONS ET DIAGNOSTIC

La phase de consolidation de votre patrimoine ainsi que son organisation actuelle vous ont naturellement conduit à vous interroger quant à son optimisation juridique, fiscale et financière.

La succession de votre père soulève des problématiques juridiques et organisationnelles dues à la relation délicate avec votre belle-mère ainsi qu'à vos inquiétudes sur son état de santé.

La transmission est un sujet très sensible auquel vous êtes attaché compte tenu de l'importance de votre patrimoine. Nous nous emploierons à l'optimiser.

Propriétaire de deux portefeuilles de valeurs mobilières, vous êtes familiarisé à la volatilité des marchés mais souhaitez réorienter vos actifs d'une façon plus sécurisée. Vous doutez de la solvabilité des compagnies d'assurances.

Vous devez anticiper les études de Gaspard aux Etats-Unis, ce dernier restant rattaché à votre foyer fiscal.

Informé de l'existence de dispositifs de défiscalisation, vous souhaitez en profiter afin d'atténuer votre pression fiscale. Vous pensez lier cette optimisation au projet de reprise d'entreprise de votre fils Néron.

PRÉCONISATIONS

Portefeuille de valeurs mobilières. Concernant le portefeuille de valeurs mobilières hérité de votre père, rappelons que la loi et la jurisprudence permettent de prévenir des difficultés de gestion et d'administration en instaurant des règles qui protègent l'usufruitier et le nu-propriétaire. L'arrêt Baylet (novembre 1998) confirme la possibilité pour l'usufruitier d'arbitrer les titres sans en référer au nu propriétaire, à condition qu'il en conserve la substance. De droit, vous êtes informé des détails du compte titres, sa valorisation et les opérations réalisées.

SCHÉMA 2 : ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

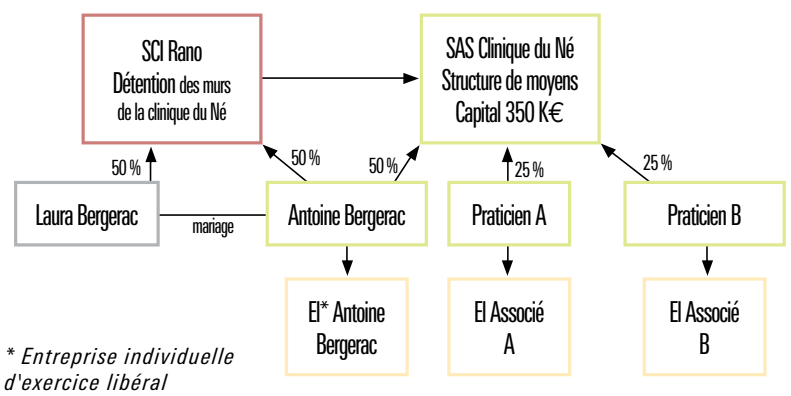

** Entreprise individuelle d'exercice libéral*

TABLEAU 1 : PATRIMOINE DES ÉPOUX

Actif	Valeur	Mode de détention
SAS la Clinique du Né	Non définie	50 % Monsieur des actions en pleine propriété
Portefeuille démembré	3.000.000 €	Monsieur en nue-propriété
Portefeuille en pleine propriété	3.000.000 €	Monsieur en pleine propriété
SCI Rano	Non définie	50/50 Monsieur et Madame

En cas de dégradation du bien, le nu-propriétaire peut requérir auprès du juge l'extinction de l'usufruit ou l'appréhension du bien.

Il faut réunir d'urgence un conseil de famille avec vos demi-frère et sœur afin d'évoquer la santé de votre belle-mère. En cas de confirmation médicale de l'altération mentale et afin d'éviter toutes opérations boursières inconsidérées, des régimes tels que la curatelle ou la tutelle peuvent être envisagés. Le pouvoir de gestion lui serait retiré au profit du curateur ou tuteur nommé par le conseil de famille et le juge. Dans l'intérêt du majeur protégé, le représentant pourra déléguer la gestion du portefeuille à un professionnel. Ils définiront un profil de gestion, privilégiant les revenus, qui pourrait d'ailleurs ne pas vous convenir.

Dans le cas où l'altération serait écartée, il s'agira de rechercher une solution qui agrée aux deux parties. Il existe plusieurs possibilités qui supposent l'accord préalable de votre belle-mère, sur lequel nous émettons un doute.

La délégation de la gestion à un professionnel par le biais d'un mandat est à étudier. Une définition d'allocation d'actifs et de niveau de risque sera nécessaire afin de trouver une réponse commune à vos intérêts divergents.

Autre solution, la distinction entre gestion et propriété des titres grâce à une société civile de portefeuille. Le portefeuille démembré est apporté à la structure au sein de laquelle sont définis :
- Le profil de gestion.
- Le ou les gérants dont vous-même.
- les règles de paiement des frais et taxes. En échange de l'apport, les parties reçoivent des parts sociales elles-mêmes démembrées. Cet apport sera taxé différemment selon le régime fiscal de la structure. A l'IR, vous seriez redevable de l'impôt sur les plus- values, à l'IS vous bénéficieriez d'un sursis. Considérant que les plus-values sont purgées, il est recommandé d'opérer en deux temps. D'abord, option à l'IR avec aménagement des statuts taxant les plus-values dans les mains de l'usufruitier, puis, à l'extinction de l'usufruit, option à l'IS.

TABLEAU 2 : IMPACT D'UNE SUCCESSION SUR LA DÉTENTION DE LA SCI

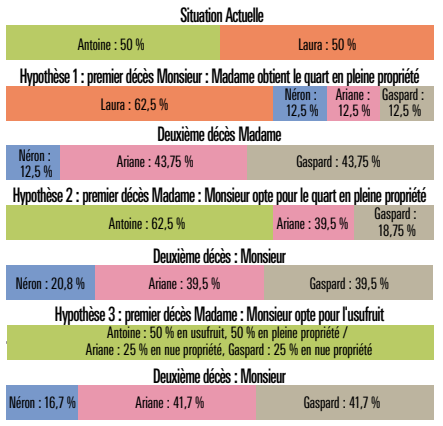

En dernier recours, et afin de rompre tout lien avec votre belle-mère, il est possible, avec l'accord des deux parties, de procéder à la vente des titres. Le produit de la vente est partagé entre usufruitier et nu-propriétaire selon les proportions déterminées par l'article 669 du CGI. Vous pourrez ainsi appréhender la valeur de la nue-propriété en pleine propriété et la gérer librement. Cette solution présente toutefois des inconvénients :
- La perte définitive de la valeur de l'usufruit au jour de la répartition.
- L'attribution au jour de son décès de la part usufruitière (devenue pleine propriété) de votre belle-mère à vos demi-frère et sœur.

La question des biens propres. Vous êtes inquiet à l'idée que Madame de la Tune puisse inclure des biens propres de votre père dans l'actif de communauté, ce qui mènerait à un accroissement de sa part et une réduction de vos droits. Selon l'article 1402 du Code civil, à défaut de preuve contraire (acte de vente ou de remploi), les biens des époux sont présumés communs. Sans autre information, il faut distinguer la communauté légale avant et après 1966.
- Avant 1966 : communauté de meubles et acquêts. Tous les biens meubles détenus avant ou acquis pendant le mariage deviennent communs (sauf remploi immobilier).
- Après 1966 : communauté réduite aux acquêts. Les biens meubles et immeubles détenus avant le mariage ou reçus par transmission pendant le mariage restent propres.

Selon la date du mariage, vous pourrez apporter la preuve de la nature des biens grâce aux actes authentiques. Pour les biens meubles, tels que les liquidités, l'origine de détention est difficilement déterminable. En effet, ils sont souvent dilués parmi les biens communs.

Grand Prix du Patrimoine Jeunes Diplômés 2012

TABLEAU 3 : PROPOSITION D'ALLOCATION DIVERSIFIÉE

Typologie	Montant	Rendement espéré (brut) *	Objectifs	Particularités
Liquidités - Livrets → Court terme	100.000 €	**Livrets** 1 à 2 %	- Précaution	
Epargne à terme -Dépôt à terme progressif (DAT) → Court terme/moyen terme	334.000 €	**DAT progressif** 3 à 5 %	- Provision pour les DMTG - Paiement de l'impôt sur la plus-value - Etudes de Gaspard - Réduction d'impôt sur le revenu	- Investissements annuels en FIP, Sofica et FCPI dans la limite des plafonds
Placement ouvrant droit à réduction d'impôt → Moyen terme	66.000€	**Variable**	- Baisse de l'impôt sur le revenu	- Fonds d'investissement de proximité : réduction d'impôt de 18 % plafonnée à 24.000 € - Société pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel : réduction d'impôt de 30 % plafonnée à 18.000 € - Fonds communs de placement dans l'innovation : réduction d'impôt de 18 % plafonnée à 24.000 €
Plan épargne actions géré → Moyen/long terme	132.000€	Fonction de la performance du gérant	- Optimisation fiscale - Rendement	-Gestion déléguée
Assurance vie - Fonds euros - Unités de compte • Capital protégé • Obligations • SCPI → Moyen/long terme	2.068.000 € 1.460.000 € 240.000 € 218.000 € 150.000 €	**Fonds euros** 3 à 4 % **Capital protégé** Fonction de la performance de l'indice de référence **Obligations** 4 à 6 % **SCPI** 4 à 6 %	- Protection de la famille - Optimisation de la succession - Fiscalité avantageuse des rachats - Rendement - Sécurité - Diversification	- 4 contrats dans 4 compagnies différentes - Clauses bénéficiaire démembrées : le conjoint en usufruit, les enfants en nue-propriété - A terme rachat au besoin - Fonds euros : 500.000 € adossés au prêt *in fine*
Immobilier → Long terme	500.000 €	- Rendement locatif : 3,5 à 4,5 % - Baisse d'ISF sur la valeur de la nue- propriété - Revenus exonérés partiellement d'impôts - Plus-value à terme	- Diversification - Levier fiscal et financier - Revenus complémentaires à terme	- 250.000 € : bien en nue-propriété dans le cadre de l'usufruit social - 250.000 € : bien sous le statut de loueur en meublé non professionnel - Financement par emprunt *in fine* (intérêts déductibles sur vos revenus fonciers de SCI) - Adossement des prêts sur de l'assurance vie

** Informations non contractuelles*

Vous pourrez mener une action en retranchement si vous vous estimez lésé dans la répartition de la succession.

Transmission aux enfants. Sensible à la transmission à vos enfants et afin d'éviter tout conflit lié à une succession (voir le **tableau 2**), il serait judicieux de réorganiser votre patrimoine en conséquence. Afin de pérenniser vos revenus, nous préconisons des donations avec réserve d'usufruit.

Voici ce que nous vous conseillons :

Transmission des murs de la SCI à vos enfants

Vous détenez la SCI Rano avec votre épouse Laura à 50/50. Après étude des conséquences d'une succession en l'état actuel (**tableau 2**), soulignons un déséquilibre de détention pouvant mener à des conflits de pouvoir. Selon l'ordre des décès, la détention des parts de la SCI sera différenciée et en germe contiendra des oppositions probables dans la fratrie. L'association d'enfants de deux lits et d'âges différents dans une même structure est donc inappropriée étant données des divergences d'intérêt. A noter qu'en cas de prédécès de Madame, Monsieur, selon la dévolution légale, détiendra le pouvoir.

Nous vous conseillons une donation partage se décomposant ainsi :

- Donation avec réserve d'usufruit des parts à Ariane et Gaspard. Ce dernier étant mineur, l'acte devra être approuvé par ses représentants légaux.
- Donation à Néron de 300.000 euros sous forme de titres du portefeuille en pleine propriété avant cession afin de purger la plus-value afférente. Cette opération lui permettra de développer son projet professionnel, tout en contournant sa demande de caution qui s'avérerait dangereuse et contagieuse pour votre patrimoine. Vous avez la possibilité de prendre à votre charge les droits de mutation à titre gratuit (DMTG) estimés à 26.326 euros. D'autant que la loi n'autorise pas de réduction d'impôt pour l'acquisition d'une entreprise en l'absence d'augmentation de capital.

Il serait souhaitable d'inclure dans les statuts une clause attribuant à Madame la gestion successive de la SCI en cas de survenance de votre décès afin d'assurer la continuité du pouvoir de décision.

Grâce à cette solution :

- Vous conservez les revenus de la SCI et la nature de biens professionnels au titre de l'ISF.
- Vous limitez les DMTG qui sont dus sur la seule valeur de la nue-propriété.
- Vous organisez la détention future du capital dans les mains de vos enfants et de Madame, en excluant Néron pour écarter tout antagonisme.
- Vous respectez l'équité entre vos enfants.

Transmission de la SAS à Ariane

Les statuts de la SAS fixent son organisation et le pouvoir de décision des associés. Deux problèmes découlent de votre projet : l'aménagement des statuts selon le quorum requis afin d'accueillir un nouvel associé (à étudier dans les statuts), ainsi que la justification professionnelle de la transmission à Ariane.

Nous préconisons de différer le projet de donation et, dans l'intervalle, de vous rapprocher de vos associés afin d'étudier une modification statutaire permettant son agrément futur.

Il pourrait être envisagé de céder la SAS à un opérateur extérieur qui continuera à gérer les moyens.

En cas de donation à Ariane, un rééquilibrage devra être opéré au profit de vos autres enfants.

Protection du conjoint. Enfin, pour améliorer la protection du conjoint nous vous conseillons de mettre en place une donation au dernier vivant. Celle-ci permettra d'étendre les droits de votre épouse sur votre succession tout en étant facilement révocable.

Propositions d'investissement. Vous souhaitez sécuriser votre patrimoine mais dans un contexte de risque bancaire systémique et de dégradation des notations des dettes souveraines, vous vous interrogez légitimement sur la solidité des compagnies d'assurances.

Afin d'éviter un risque global pour l'économie et les épargnants, les autorités de tutelle ont souhaité mettre en place des mécanismes de contrôle et de régulation. Ainsi, avant d'investir dans un contrat d'assurance vie sur un fonds en euros, nous étudierons le bilan de la compagnie d'assurances et sa notation financière. De plus, nous analyserons précisément la composition du fonds en euros : proportion des obligations notées AAA à BBB, des obligations spéculatives, des actions avec répartition sectorielle et géographique et de l'immobilier. Un haut niveau de mise en réserve des résultats est essentiel afin d'assurer une rémunération régulière dans le temps, même en cas d'exercice difficile (effet de lissage).

La garantie des dépôts de 70.000 euros multipliable pour chaque conjoint et par compagnie (loi du 30 juin 1999) est certes rassurante mais limitée par rapport à vos enjeux. Ajoutons qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude détaillée de votre portefeuille pour ne pas négliger les incidences fiscales de la cession des titres.

Il est possible de créer un portefeuille en direct qui reprend la composition exacte d'un fonds euros en cas de véritable défiance envers les compagnies d'assurances. Mais dans ce cas, vous ne bénéficieriez pas du cadre privilégié de l'assurance vie, à savoir effet de cliquet et avantages fiscaux.

Nous vous proposons une allocation diversifiée en phase avec votre objectif de sécurisation du capital de 2.700.000 euros après la donation à Néron :

Voir le **tableau 3.**

Voici la représentation graphique de l'allocation proposée en termes de diversification :

ALLOCATION DÈS 2.700.000 €

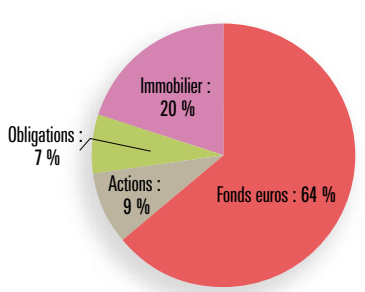

En conclusion, nous vous proposons un ensemble de solutions afin de répondre à vos préoccupations : voir le **tableau 4.**

TABLEAU 4 : SYNTHÈSE

Préoccupations	Solutions
Protection de vos intérêts de nu-propriétaire	• Mandat • Société civile de portefeuille • Vente et répartition
Transmission	• Donation avec réserve d'usufruit de la SCI • Donation de titres à Néron • Cession ou aménagement statutaire • Donation au dernier vivant
Portefeuille en pleine propriété	• Diversification • Budget études assuré pour Gaspard • Optimisation fiscale

Les dispositions mises en place demanderont un suivi permanent du fait des modifications fiscales annuelles, des jurisprudences et lois votées, ainsi que des fluctuations du marché.

Grand Prix du Patrimoine Jeunes Diplômés 2012

RÉGIS BRUN et **PHILIPPE MASME**, lauréats 2005 du DESS Droit du patrimoine professionnel de Paris-Dauphine

GILLES DE COURCEL, président de la CCIFTE, et **SILVESTRE TANDEAU DE MARSAC,** président du jury de l'écrit

ANNE-LAURE DECLAYE, journaliste à L'Agefi Actifs, en compagnie de **COLETTE VERGNES,** assistante du mastère de l'Impi, et de **TATSIANA SEMASHKEVICH,** lauréate 2011 pour l'Impi

NATHALIE LE GARFF, responsable de la communication des Editions Francis Lefebvre, et **GILBERT HABERMANN,** consultant

L'équipe du master Gestion de patrimoine de Paris-Dauphine en présence de leur responsable d'études, **BÉNÉDICTE GRANGER**

JOËL GIROD de Primonial, ancien président du jury de l'oral, et **RÉMI DUBAIL,** notaire, double lauréat 2007 du master DPP de Paris-Dauphine

L'équipe du master Gestion de patrimoine de Paris-Créteil avec à droite leur directeur d'études, **ARNAUD THAUVRON**

PHILIPPE JEANNE et **MICHEL OLIVIER,** jurés de l'oral, entourent **CHRISTIAN BRUNET DE COURSSOU,** banquier privé de BNP Paribas Banque Privée

LILA VAISSON-BÉTHUNE, responsable de l'ingénierie, et **SOFIA MERLO,** directeur, BNP Paribas Banque Privée

MARINE BARON, étudiante de l'université de Tours, avec **NICOLAS DUCROS** et **VALENTINE CLÉMENT,** journalistes à L'Agefi Actifs, et **FRÉDÉRIC AMFRAY,** expert-comptable

Photos : Nicolas DROZ